

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 25 février 2021

Date de la convocation
20.02.2021

Date d'affichage
20.02.2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la
présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE-BRISCHOUX Stéphanie, M.
VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme
DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL
Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne

Excusés :

M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette
Mme LENOIR-DENARIE Karine qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël

A été nommé secrétaire de séance : POLONIA Alexi

Délibération n° 2021.17



Objet de la délibération

INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ

Vu le code de l'urbanisme, notamment les article L221-1 et suivants et R211-1 et suivants.

Vu la délibération du 25 février 2021 instaurant un droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser de la commune de Morillon.

Vu la délibération du conseil municipal du 06 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDÉRANT :

- L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur toute ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

- L'article L.211-4 du Code de l'urbanisme précise que ce droit de préemption n'est pas applicable :

a) à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et se locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

- L'article L.211-4 du Code de l'urbanisme permet à la commune, par délibération motivée, de décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées ci-dessus (a, b, c) sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

- Que le maintien d'un parc suffisant d'hébergements touristiques marchands est vital pour une économie communale qui repose largement sur le tourisme. Le ratio d'équipement en hébergements touristiques marchands est aujourd'hui très faible sur la station des Esserts. Dans ce contexte, toute perte de lit marchand présenterait un préjudice incontestable à l'économie locale.

- Que l'instauration d'un droit de préemption renforcé permettrait de mettre en œuvre une politique de pérennisation desdits hébergements touristiques marchands en évitant leur fuite des circuits commerciaux structurés.

- Que pour atteindre cet objectif, la commune a besoin de pouvoir préempter les biens qui rentrent dans cette catégorie.

- Que le périmètre concerné par l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé s'appliquera sur la zone U la station des Esserts, conformément au plan annexé.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** qu'un périmètre de droit de préemption urbain renforcé est instauré sur la zone U de la station des Esserts, conformément au plan annexé
- **RAPPELLE** que, conformément aux dispositions de l'article R211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération, fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-dessus.
- **RAPPELLE** que, conformément au code de l'urbanisme et notamment aux articles R211.3 et suivants il sera adressé une copie de la délibération accompagnée du plan de zonage du PLU précisant le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé :
 - o au Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - o au Conseil Supérieur du Notariat
 - o à la Chambre Départementale des Notaires
 - o au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Annecy
 - o au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Annecy

VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,



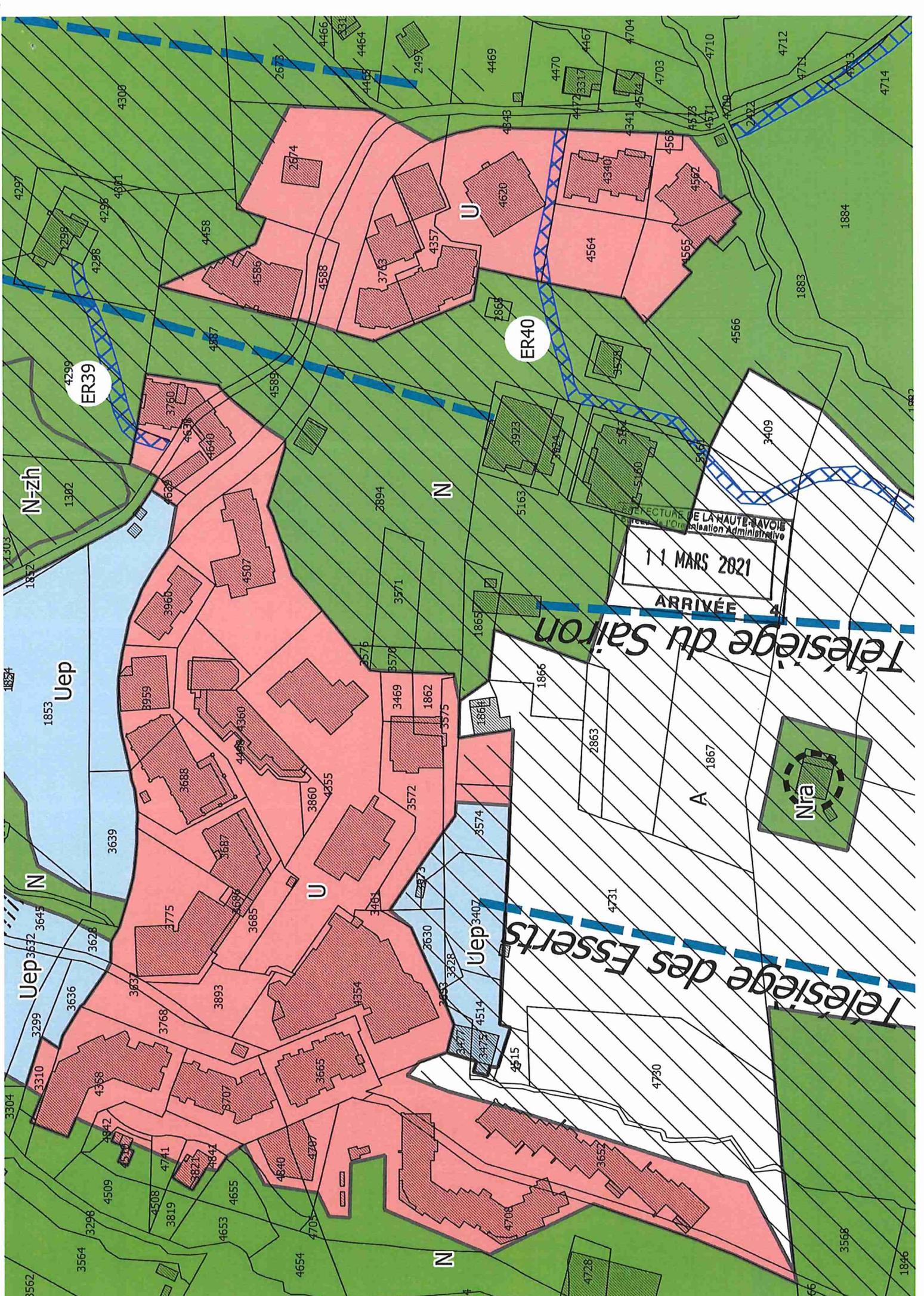
Le Maire

Simon Beeren-Betex
Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :



SPECTEURS DE LA HAUTE-SAVOIE
Service de l'Orientation Administrative
1-1 MARS 2021

ARRIVÉE
Télésiège du Sairon
Télésiège des Esserts



ER39

ER40

N-zh

Uep

N

U

N

A

Nra

N